



Arrêté temporaire de déménagement n° 22-AT-0990

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du stationnement avenue Félix Faure le 21/11/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant :

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -Pap/NB

4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise Mme RULLIER Camille va procéder à un

Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22

déménagement avenue Félix Faure,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Le 21/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 18h00 sur deux emplacements devant le n° 78 avenue Félix Faure. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au véhicule de déménagement du pétitionnaire. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début du déménagement ou de l'emménagement par Mme RULLIER Camille pour information. La pétitionnaire devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Mme RULLIER Camille.

Article 4 : Madame Camille RULLIER est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NTERRE, le 19 Octobre 2022 Maire de NANTERRE 1

ck_IARR'

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE DLITP (MAIRIE DE NANTERRE) Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Madame Camille RULLIER: camille.rullier@hotmail.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.